

## Règlement intérieur relatif à la Commission Consultative de la Commande Publique

### Préambule

Les élus du Grand Cahors, soucieux de la bonne gestion des deniers publics, ont souhaité investir les élus membres de la commission d'appel d'offres d'un rôle consultatif pour les marchés publics et les accords-cadres d'un montant autre que ceux réglementés pour les procédures formalisées et indiqué ci-après.

Cette commission consultative de la commande publique pour des raisons de respect du cadre réglementaire ne peut se nommer Commission d'Appel d'Offres. Cette commission sera appelée « commission consultative de la commande publique ».

### **I - Les seuils encadrant le rôle de la CCCP :**

La CCCP, tel que le règlement ci-annexé, interviendra pour des marchés publics et accords-cadres suivants :

- Les marchés publics et accords-cadres de fournitures courantes, de services matériels et immatériels, de techniques de l'information et de la communication, d'un montant supérieur à 90 000 € HT et **inférieur au seuil formalisé en vigueur** ;
- Les marchés publics et accords-cadres pour les marchés de travaux dont le montant est compris entre le seuil de transmission au contrôle de légalité des marchés publics et accords-cadres, fixé par le CGCT, **et jusqu'au seuil formalisé en vigueur**.

### **II – Composition de la CCCP**

La CCCP est composée des mêmes membres que la Commission d'Appel d'Offres (CAO).

Les membres de la CCCP dispose d'une voix consultative.

Outre le noyau dur que constituent les élus, président et membres de la Commission, peuvent participer avec voix consultative aux réunions de la CCCP :

- Un ou plusieurs membres compétents des services de la collectivité ;
- Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence ;
- Le comptable public ;
- Un représentant de la DIRRECTE.

### **III – Fonctionnement de la CCCP**

#### **Convocations :**

Aucune règle n'est imposée. La convocation peut se faire par simple mail ou télécopie.

Un nombre de jours suffisants sera laissé entre la date d'envoi de la convocation et la date de la réunion.

#### Les réunions de la CCCP :

- Condition de quorum : Le quorum tel que défini pour le fonctionnement d'une CAO n'est ni requis ni imposé pour le fonctionnement d'une CCCP. Le Président de la Commission ou tout autre membre de la Commission, même seul, peut donner son avis.
- Les débats de la Commission : Les travaux de la Commission sont strictement confidentiels ; la séance se déroule à huis clos et portent sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.  
Le jour de la réunion, si le Président de la Commission ou tout autre membre de la Commission l'accepte, un ou plusieurs points complémentaires peuvent être présentés à la CCCP.
- Procès-verbal : Les avis de la CCCP sont retranscrits dans un procès-verbal. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

#### IV - Rôle de la CCCP :

La CCCP donne un avis sur :

- La demande de compléments d'informations sur la teneur des offres,
- Le rejet des offres anormalement basses,
- L'élimination des offres inappropriées ainsi que sur les offres irrégulières ou inacceptables,
- Le classement des offres,
- Le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse,
- La déclaration sans suite ou la déclaration d'infructuosité,
- Le choix du type de procédure à mettre en œuvre lorsque la procédure est infructueuse.

L'attribution de l'offre économiquement la plus avantageuse est faite par le Président de la Communauté d'agglomération du Grand Cahors ou son représentant qui prend, à ce titre, une décision.

Elle donne aussi un avis sur :

- Les avenants supérieurs à 5 % du montant notifié (pour les marchés à bons de commande le pourcentage d'augmentation se calcul en fonction de ce qui a été consommé le jour de la présentation de l'avenant à la CCCP).